

PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le soussol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 19, 20 et 21 septembre 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Dreuil-les-Amiens (Somme) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Dreuil-les-Amiens (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4: En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la somme. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Dreuil-les-Amiens.

Fait à Amiens, le

2 3 FEV. 2012

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Liste des zones de sensibilité archéologique Commune de Dreuil-les-Amiens (80)

1	occupation de divers périodes
2	occupation d'époque romaine
3	diagnostic archéologique

au préfet de région (service régional: de l'archéologie) d'aménagements entrant dans le champ des articles avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise Niveau 3: Zone ou les projets d'aménagements dispantion certaines de vestiges archeologique pas susceptibles de faire l'objet de prescription un impact au sol doivent être transmis au préfet Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets les projets d'aménagement sur cette zone ne entrant dans le champ des articles R 523-4 et entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et R 523-5:du code du patrimoine et entrafnant de région (service régional de l'archéologie) Zone de sensibilité être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie) archéologiques. Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique P Mont Lieue aun P Silee Carte accompagnant un arrête portant sur le zonage archéologique de la commune. localisation du patrimoine archéologique (art. R. 522-3 et. R522-0.7 Kilometres Commune de Dreuil-lès-Amiens (80) Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5; du code du patrimoine) Eléments généraux de connaissance et de *****







PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles Hauts de France Site d'Amiens

UDAP 80

Nos réf.: RF /2017/

Affaire suivie par : Antoine Paoletti

Françoise Richard

Tél: 03.22.22.25.14

Courriel: antoine.paoletti@culture.gouv.fr

francoise.richard@culture.gouv.fr

Amiens, le 23 novembre 2017

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme

à

DDTM de la Somme service aménagement et prospective bureau des politiques de l'aménagement durable 1 Bd du Port – BP 92612 80026 AMIENS cedex 1

à l'attention de Bertrand CORMONT

Enregistrement: 05- documents planification

Objet : révision du PLU -Dreuil-les-Amiens

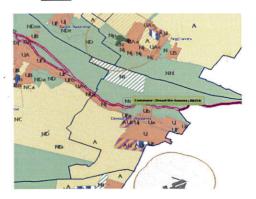
porter à connaissance

Par courrier du 24 octobre 2017 vous me demandez d'indiquer les éléments à porter à la connaissance pour la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Dreuil-les-Amiens.

> Servitudes de protection des monuments historiques

Les servitudes de monuments (500 mètres ou PDA) devront être annexées..

Monuments historiques situés sur le territoire de la commune et dans le périmètre du PLU



La commune ne possède pas de monument historique mais une partie du rayon de protection de 500 mètres autour du château d'Argoeuves déborde sur Dreuil, dans la partie nord-ouest, dans la zone Ni.

> Patrimoine non Protégé

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère du territoire, le service demande l'application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

Il est important d'effectuer un inventaire et un diagnostic sur la préservation de certains éléments structurants de l'espace public (puits, calvaires, vieux arbres, arbres, usoirs, haies vives, constructions remarquables, patrimoine industriel, etc).

> Préconisations d'ordre général

La révision du Plan Local d'Urbanisme doit privilégier un urbanisme de qualité dans un souci de développement maîtrisé. Conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- 1° Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;

Ainsi, la révision du PLU ne doit pas se limiter à une réflexion sur l'extension des parties urbanisées mais sur les parties déjà urbanisées qui doivent être restructurées, densifiées, mises en valeur ou préservées, ainsi que les secteurs naturels à mettre en valeur.

Afin de ne pas voir disparaître des édifices essentiels à l'histoire locale et à la qualité des lieux, les communes devraient instituer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur leur territoire (conformément à l'article R421-27 du code de l'urbanisme).

> Préconisations d'ordre local

Située immédiatement à l'ouest d'Amiens, la commune s'est étendue sur les rives de la Somme et sur les pentes du plateau environnant.

L'agglomération est traversée par la route départementale RD 1235, l'axe Abbeville-Amiens. Au point de vue ferroviaire, une halte sur la ligne Paris-Boulogne dessert la commune.

Bien que ne possédant pas de monument historique, la commune de Dreuil a un lourd passé depuis les temps préhistoriques ; des haches en silex et des armes préhistoriques ont été retrouvés et les vestiges d'un villa gallo-romaines étaient encore apparents il y a environ deux siècles. Le castel, propriété de la seigneurie d'Amiens, ainsi que le grenier à sel qui en dépend ont été détruits à la Révolution.

Dreuil possède sur la place Foch un menhir qui serait parmi les plus gros connus dans la région.

Afin de contribuer à la qualité du patrimoine architectural,urbain et paysager, le plan local d'urbanisme visera à :

- ✓ Encourager la restauration du bâti ancien dans le respect des matériaux traditionnels dans la zone ancienne,
- ✓ Maintenir également des vides existants structurants (jardins, vergers, venelles, etc),
- ✓ Concevoir des projets nouveaux respectueux de l'environnement (implantation, matériaux, volumétrie, forme des baies, traitement paysager, etc),
- ✓ Soigner les entrées de ville (architecture, essences végétales, matériaux),
- ✓ Concevoir des espaces publics en harmonie avec le cadre paysager du site (matériaux de sols, mobilier ...) des circulations en mode doux (pistes cyclables, sentes piétonnes),
- ✓ Concevoir une bonne insertion des bâtiments agricoles ou d'activités (couleurs, matériaux, traitement paysager ...),
- ✓ Mettre en valeur de patrimoine floristique et végétal, requalifiant certains secteurs, prônant les essences locales (rideaux d'arbres, larris),
- ✓ Maîtriser les extensions urbaines pour conserver une lisibilité topographique (contrer le mitage des espaces ouverts),
- ✔ Favoriser la création paysagère et architecturale,
- ✓ Apporter une attention particulière à l'implantation et insertion des zones d'activités (insertion dans le paysage, maîtrise de la qualité, évolution dans le temps, capacité d'accueil, préservation des structures paysagères, échelle, couleurs, matériaux, volumes bâtis),
- ✓ Concernant l'éolien, définir des recommandations pour chaque site (implantation, chemin d'accès, poste de livraison, liaison au réseau, couleurs éoliennes, etc), ménager les points de vues sensibles.

> Association

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine demande à être associée à la procédure d'élaboration du document d'urbanisme pour tous les thèmes portant sur l'urbanisme, le patrimoine bâti, l'architecture, les paysages et plus particulièrement aux réunions de présentation du diagnostic, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'aux réunions concernant le zonage et le règlement.

architecte des bâtiments de France